



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Forage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine**  
**sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6548 relative à un projet de forage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, déposée par l'El Corentin BOUE et considérée complète le 8 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage destiné à sécuriser l'approvisionnement en eau du site d'exploitation en remplacement d'un puits existant de qualité aléatoire, avec un prélèvement identique, sur la commune déléguée de Chatelais ; que le forage prévoit de prélever 3 285 m<sup>3</sup> par an, avec un débit maximal de 9 m<sup>3</sup>/jour, dans la nappe 179AE02, selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle plutonique dans les bassins versants de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzéé, l'Argos » ; qu'il sera situé à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ;

Considérant que le projet se situe en zone ZnC de la carte communale, de la commune déléguée de Chatelais, approuvée le 03 juin 2008 ; que ce secteur, non urbain, n'est pas ouvert à la construction mais autorise les forages ;

Considérant que ce forage fera 100 m de profondeur, sera équipé d'un tubage PVC et cimenté à l'extérieur (dalle béton de 3 m<sup>2</sup>) et en profondeur ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; qu'aucun autre forage ne se situe dans l'aire d'influence du projet ;

Considérant qu'un essai de pompage permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer un cône de rabattement local de la nappe trop important ; que l'aire d'alimentation théorique du forage est inférieure à 114 m de rayon ; qu'il n'y a pas de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et le ruisseau situé à 130 m, la nappe superficielle ou la zone humide située à proximité (472 m) ; que l'effet de drainance sera surveillé pendant les essais de pompage par le biais de trois piézomètres courts (2 m) placés dans la zone humide ; qu'en cas d'incidence, le forage sera rebouché ou le débit diminué ; que le pétitionnaire devra également démontrer que le projet n'impacte pas les cours d'eau de l'Araize (200 m) et de l'Oudon (420 m) ainsi que de deux plans d'eau à proximité ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ; que, dans ce cadre, le pétitionnaire devra fournir des informations concernant la localisation du projet (la Parageaie et non la Paraglaie), l'usage de l'approvisionnement en eau, l'emplacement exact du puits existant et le mode de rebouchage ; que le pétitionnaire devra faire un retour au service de police de l'eau en cas d'incidence observée sur la zone humide et les cours d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine , sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'El Corentin BOUE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE) par intérim

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)